

**PARTIE 2 : DESCRIPTION DES
ELEMENTS DE
L'ENVIRONNEMENT
SUSCEPTIBLES D'ETRE
AFFECTES DE MANIERE
NOTABLE PAR LE PROJET**

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

L'étude du milieu récepteur a été réalisée sur les communes concernées par le rayon de consultation du public et le plan d'épandage :

Figure 31 : Communes concernées par l'étude

<i>Communes</i>	<i>Département</i>	<i>Concernée par</i>
HORNOY-LE-BOURG	80	Site d'élevage – Plan d'épandage – Consultation du public
VRAIGNES-LES-HORNOY	80	Site d'élevage – Plan d'épandage – Consultation du public
THIEULLOY-L'ABBAYE	80	Plan d'épandage – Consultation du public
CROIXRAULT	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
CAMPS-EN-AMIENOIS	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
MOLLIENS-DREUIL	80	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
MAUQUENCHY	76	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal
RONCHEROLLES-EN-BRAY	76	Plan d'épandage – Avis du conseil municipal

I. LES ZONES DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

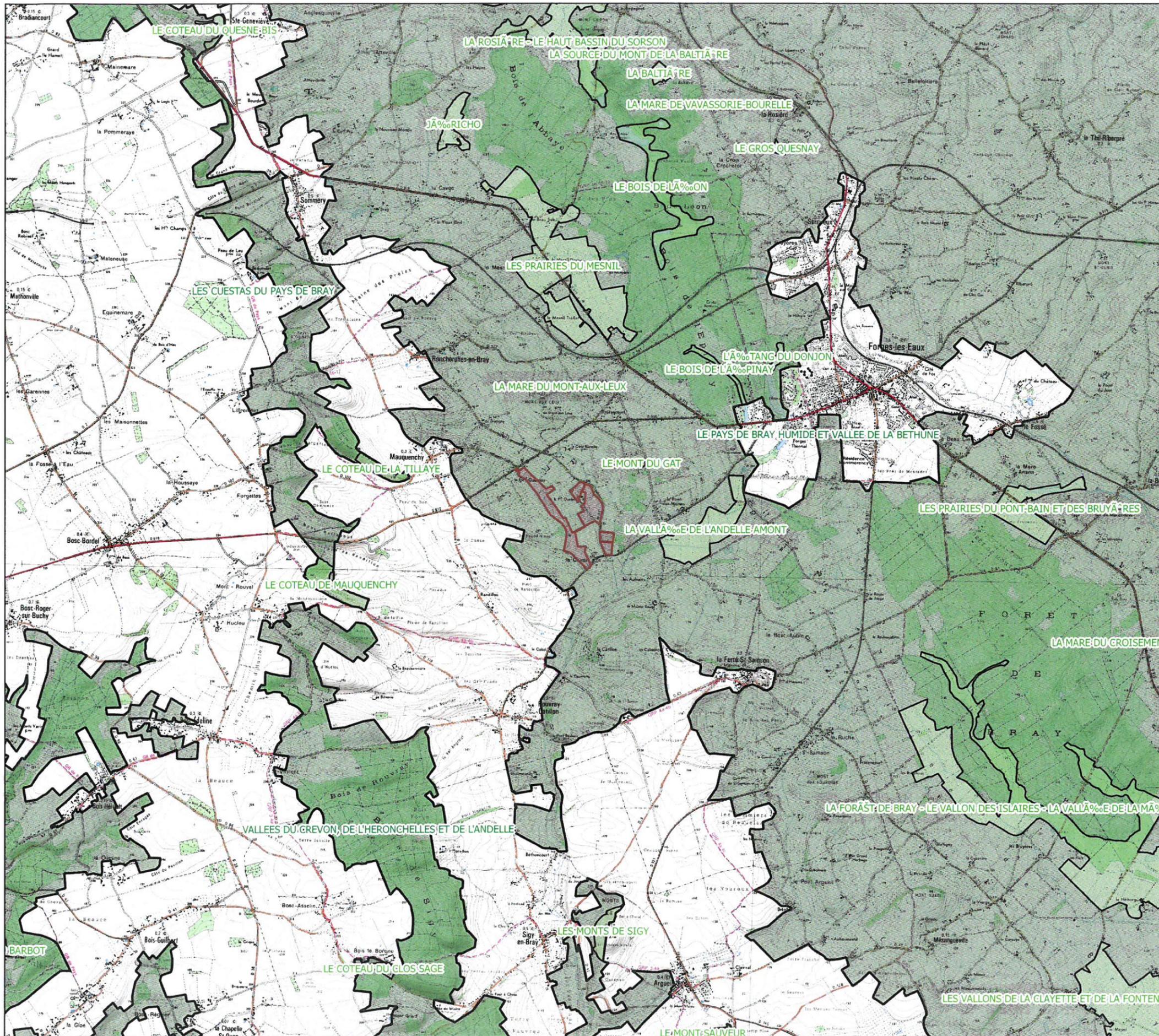
Ces données sont issues de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Hauts de France.

Sur l'ensemble des communes concernées par l'étude (communes du plan d'épandage et concernées par le rayon de consultation du public de 1 km) il a été recensé 10 ZNIEFF de type 1, 3 ZNIEFF de type 2 et un site classé. *Ces zones sont localisées sur la carte insérée en page suivante.*

Annexe 3 : Fiches descriptives des zones naturelles et remarquables inventoriées sur le secteur d'étude, Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences

Figure 32 : Distances du site d'élevage et des parcelles du plan d'épandage des zones naturelles et remarquables

	Zone protégée	Parcelles d'épandage	Site 1	Site 2	Site 3
ZNIEFF 1	Vallée du Liger	Incluses : GOV13	1,4 km	2,8 km	2,4 km
	Bois de Guibermesnil à Lafresguimont-Saint-Martin	1,5 km	3,0 km	4,0 km	3,8 km
	Bois de Semermesnil et des Monts à Molliens-Dreuil	Incluses : GOV46	6,2 km	6,3 km	5,7 km
	Larris de Molliens-Dreuil et de Saint-Aubin-Montenoy et cavité souterraine	2,5 km	8,2 km	8,0 km	7,5 km
	Bois d'Airaines et de Sainte-Larme	1,8 km	4,0 km	5,7 km	4,7 km
	Le coteau de Mauquenchy	2,7 km	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km
	Le coteau de la Tillaye	1,4 km	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km
	Les prairies du Mesnil	1,8 km	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km
	La mare du Mont-aux-Leux	1,2 km	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km
ZNIEFF 2	Le bois de Léon	3,0 km	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km
	Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse	Incluse : GOV13	1,3 km	2,7 km	2,3 km
	Vallées de Evoissons et de ses affluents en amont de Conty	Limitrophes	6,1 km	4,5 km	5,1 km



GAEC OUVRE

Localisation des zones naturelles
sur le secteur d'étude:
ZNIEFF 1, ZNIEFF 2

Légende :

- Localisation des sites d'élevage
- Parcelles du plan d'épandage
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

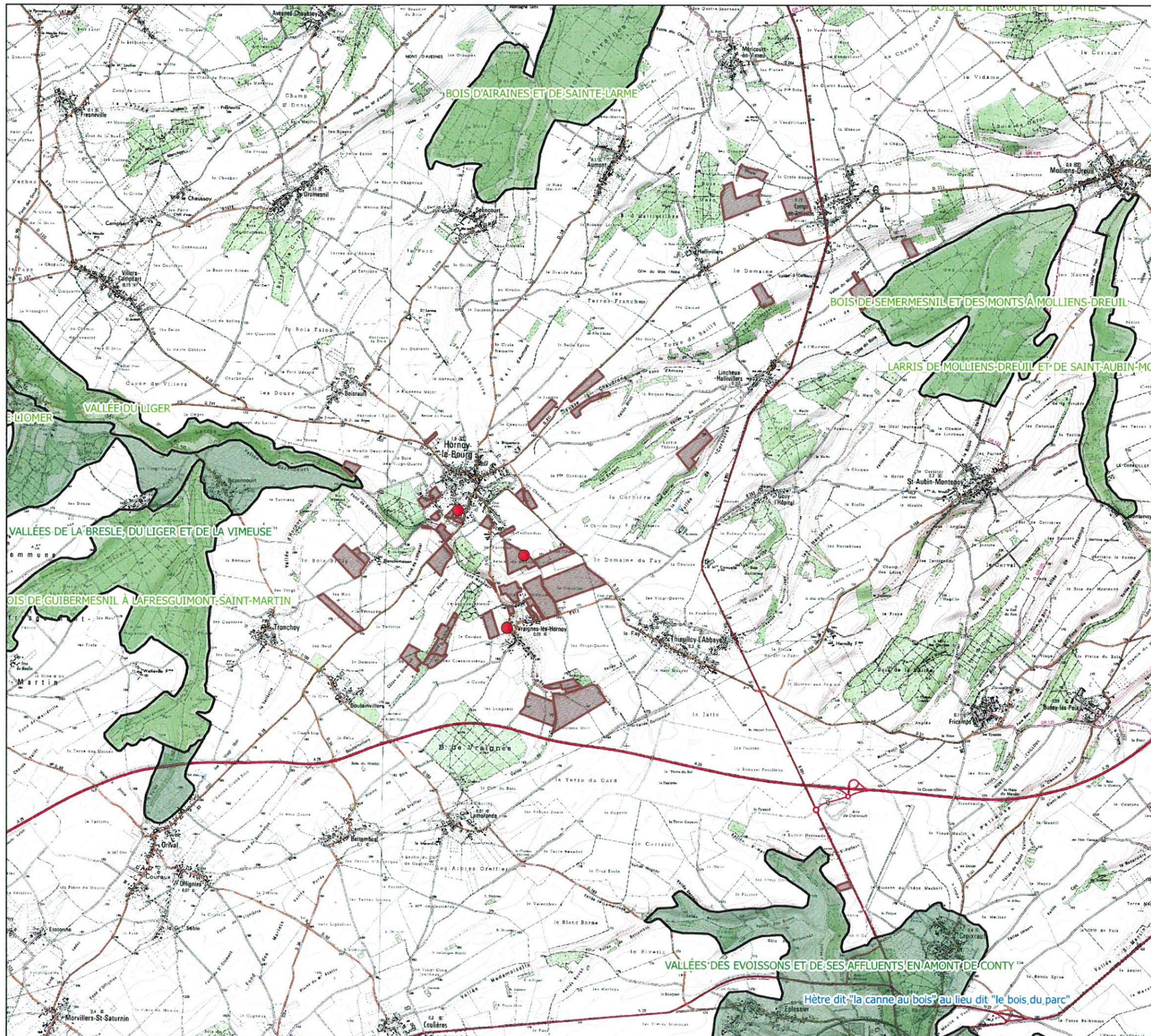


Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Octobre 2019

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666



GAEC OUVRE

**Localisation des zones naturelles
sur le secteur d'étude:
ZNIEFF 1, ZNIEFF 2**

Légende :

- Localisation des sites d'élevage
- Parcelles du plan d'épandage
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

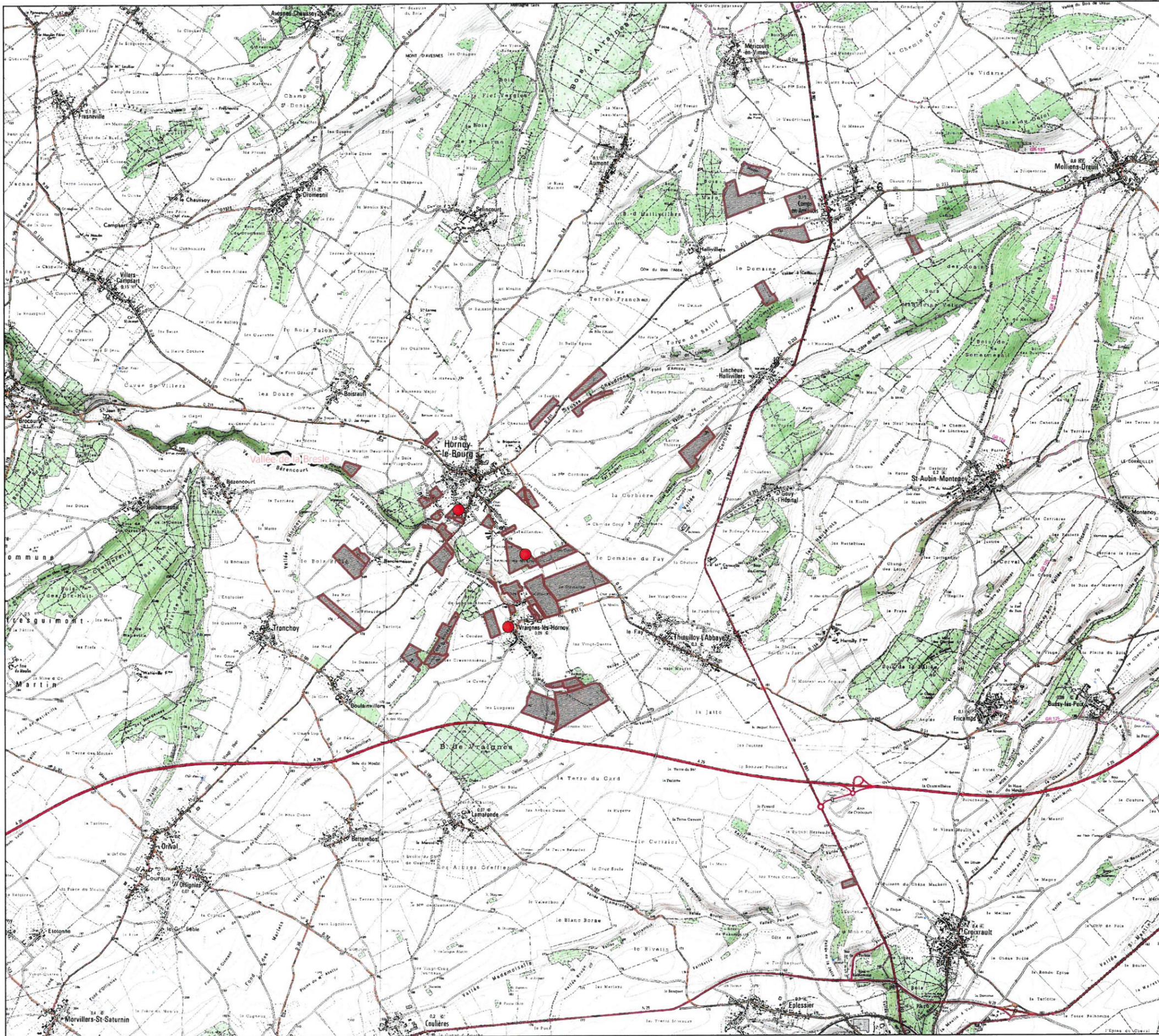


**Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE**

Echelle 1/ 50 000

Octobre 2019

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666



GAEC OUVRE

*Localisation des zones naturelles
sur le secteur d'étude:
Zones Natura 2000*

Légende :

-  Localisation du site d'élevage
-  Parcelles du plan d'épandage
-  Zone Natura 2000 - Directive habitat
-  Zone Natura 2000 - Directive oiseau

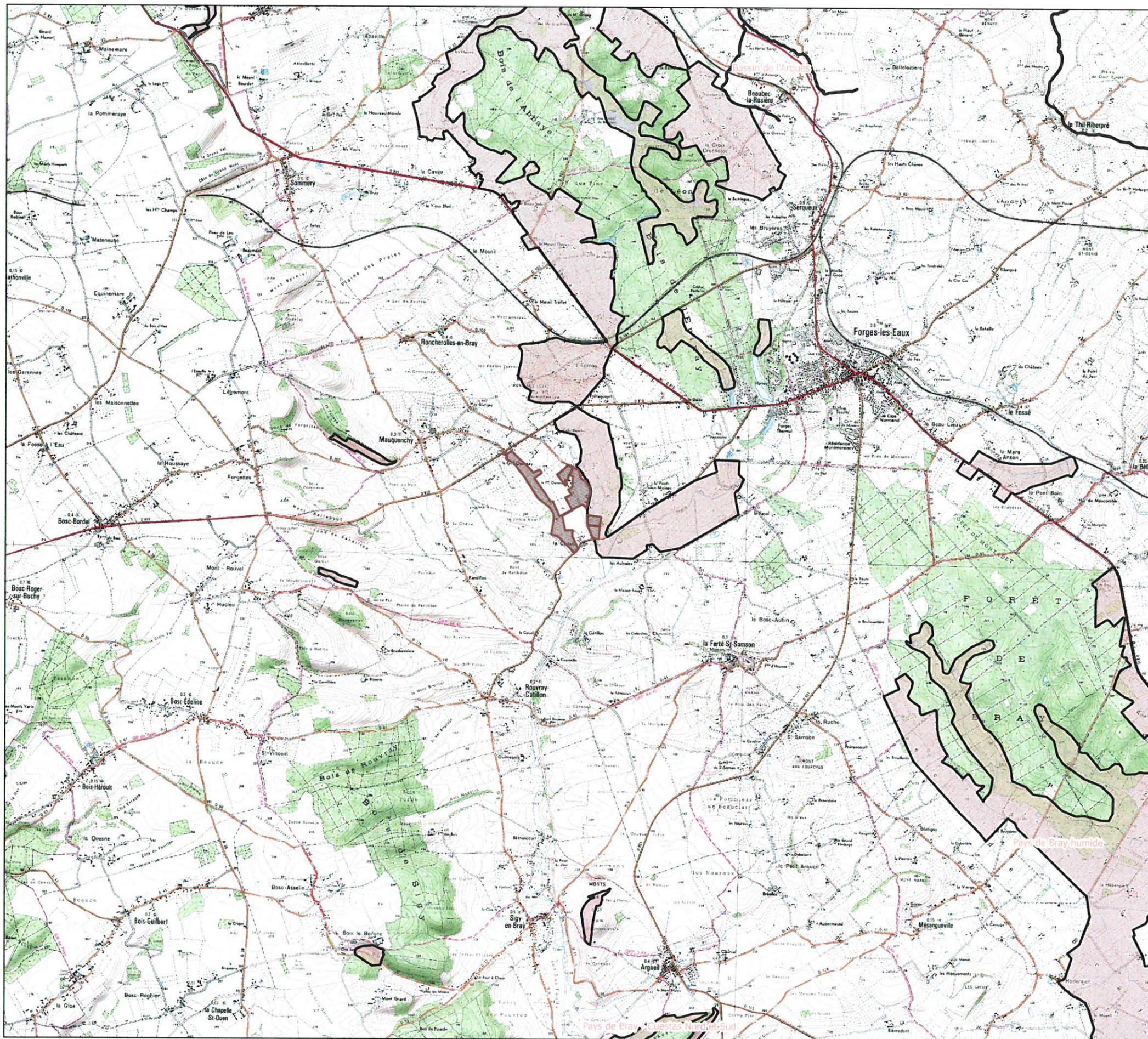


**Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE**

Echelle 1/ 50 000

Octobre 2019

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666



GAEC OUVRE

*Localisation des zones naturelles
sur le secteur d'étude:
Zones Natura 2000*

Légende :

-  Localisation du site d'élevage
-  Parcelles du plan d'épandage
-  Zone Natura 2000 - Directive habitat
-  Zone Natura 2000 - Directive oiseaux



Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Octobre 2019

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

	Le Pays de Bray humide et vallée de la Béthune	Incluses : GOV26 ; GOV27 ; GOV32	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km
Site classé	Hêtre dit « la canne au bois » au lieu-dit « le bois du parc »	1,8 km	9,0 km	7,4 km	8,0 km
Zones NAT2000	Pays de Bray humide	Incluses : GOV27 ; GOV32	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km
	Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud	1,4 km	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km

II. CONTEXTES GEOLOGIQUE DE LA ZONE D'ETUDE

L'ensemble des caractéristiques géologiques de la région d'étude est issu des cartes géologiques au 1/50 000^{ème} d'Hallencourt (carte BRGM n°45), de Poix (carte BRGM n°61) et de Forges-les-Eaux (carte BRGM n°78). Un extrait de ces cartes est *inséré ci-après*.

Les différentes formations rencontrées sur la zone d'étude sont détaillées ci-dessous de la plus récente à la plus ancienne.

❖ Fz. Alluvions récentes

Ces alluvions sont représentées par des niveaux à cailloutis alternant avec des couches de tourbe ou de limons, particulièrement développés le long de la vallée de la Somme.

❖ C. Remplissage des vallées sèches

Il s'agit essentiellement de dépôts colluviaux où se mélangent les différentes formations limoneuses, les débris de craie et la terre arable.

❖ C_{LP}. Limons remaniés sur la pente.

Ces limons procèdent des limons de plateaux et des limons argileux à silex. Certains placages sont constitués par une roche analogue aux limons des plateaux mais présentant, dans le détail, un aspect remanié.

❖ LP. Limon des plateaux

Il s'agit d'une formation loessoïde homogène de limons fins beiges, parfois tirant sur le brun-rouge, épaisse de quelques mètres, qui couronne, les plateaux taillés dans le pédiplan fini-crétacé.

❖ CF. Colluvions de fond de vallées sèches.

Ces dépôts sont mis en place par colluvionnement et alluvionnement et passent donc souvent sans limite bien distincte aux colluvions de pente (C) ou aux alluvions récentes (FZ). La nature lithologique de ces colluvions est variable. Dans le haut Bray où elles sont alimentées par les formations portlandiennes, elles sont sablo-argileuses, de couleur ocre à rousse. Elles sont bien développées dans les nombreux vallons découpant l'arête supérieure du Pays de Bray.

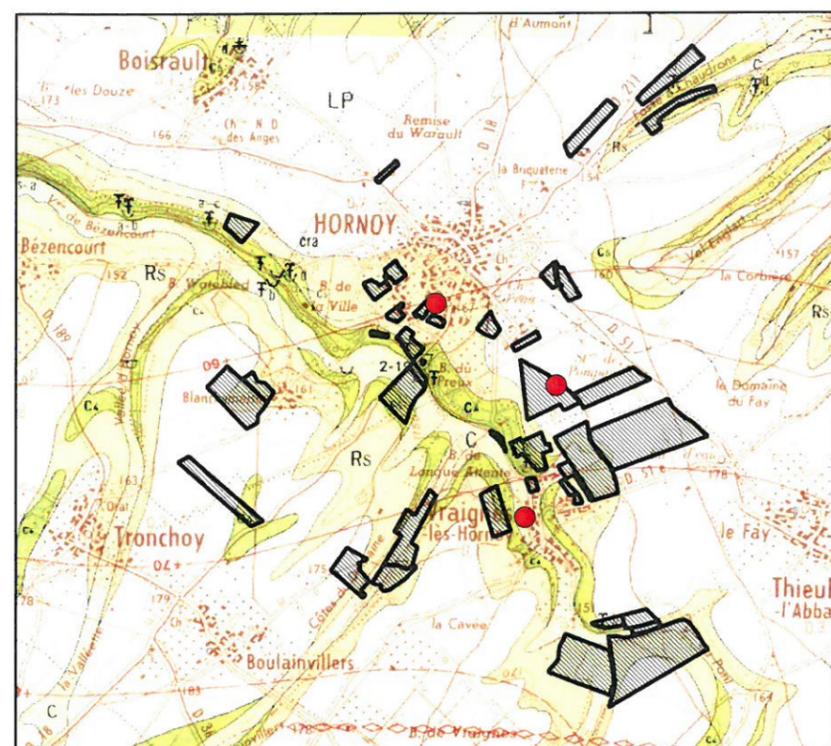
❖ LPs. Limon argileux à silex

Les limons rouges à silex constituent une formation continue qui repose sur la surface altérée du pédiplan fini-crétacé et remplit de nombreuses cavités karstiques. Ces limons contiennent une fraction sableuse fine. Ils renferment en plus ou moins grande quantité des silex brisés, anguleux, à patine souvent brunâtre, surmontant généralement des niveaux à silex verdis, cariés.

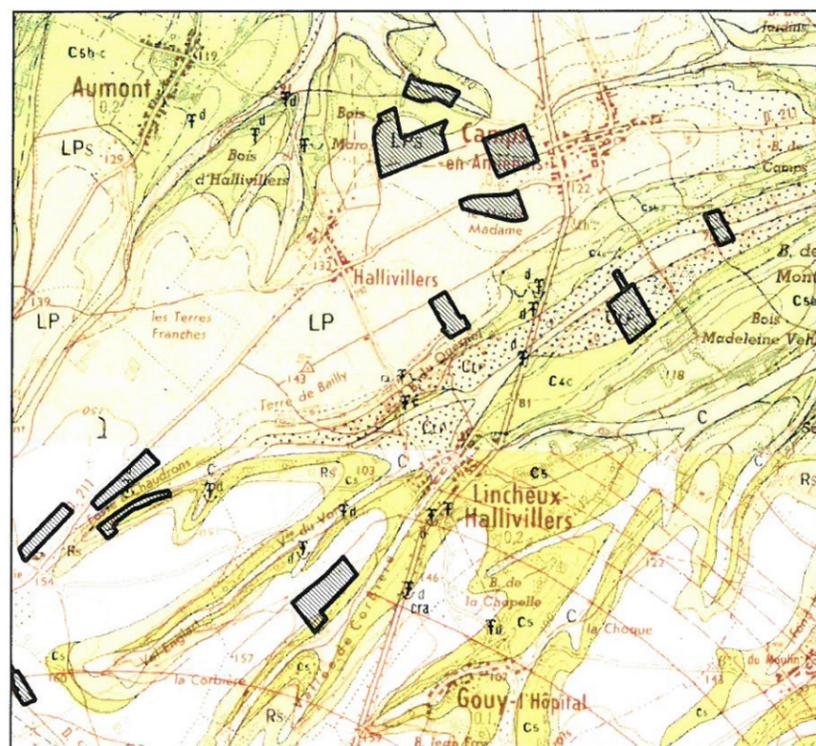
❖ LV. Limons de pente

Les limons de pente sont bien représentés sur les flancs occidentaux des vallées (Epte, Andelle). Ce sont des limons bruns distribués sur des pentes faibles ou accumulés en pied de pente. Ils renferment des nids de silex brisés et sont pollués par les formations sous-jacentes meubles (sables wealdiens, portlandiens).

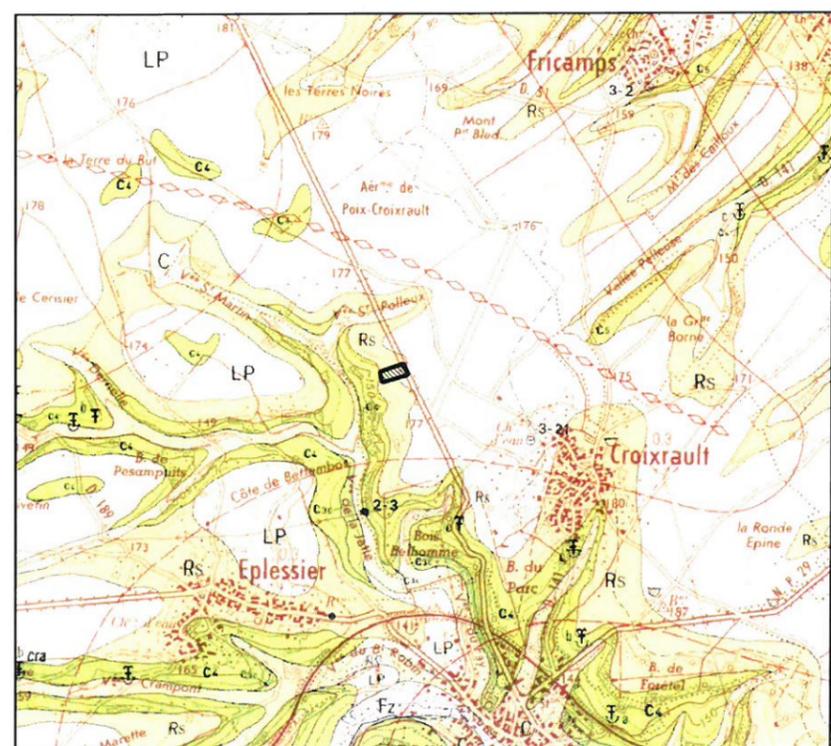
❖ C_{5b-c}. Santonien moyen à supérieur



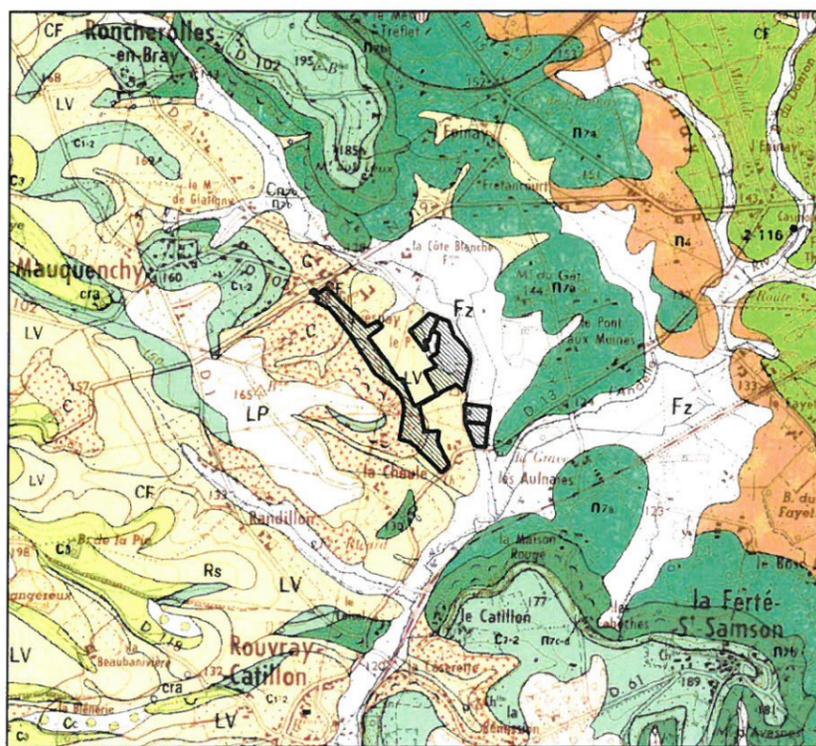
Secteur de Hornoy-le-Bourg



Secteur de Camps-en-Amiénois



Secteur de Croixrault



Secteur de Mauquenchy

GAEC OUVRE

Carte géologique du secteur d'étude

Légende :

- Localisation des sites d'élevage
- Parcelles du plan d'épandage

Formations géologiques :

- Fz. Alluvions récentes. Graviers, sables, tourbes, limons remaniés.
- C. Limons de vallées sèches.
- CV. Colluvions de fond de vallées sèches.
- Fy. Alluvions anciennes : graviers.
- CLP. Limons remaniés sur pente.
- LP. Limons des plateaux.
- CF. Colluvions de fond de vallées sèches.
- LPs. Limons argileux rouges à silex.
- LV. Limons de pente.
- C5b-c. Santonien moyen à supérieur.
- C4c. Conacien supérieur
- C1-2. Cénomaniens. Glauconite, craie glauconieuse à silex, craie marneuse.
- n4. Barrémien. Argiles panachées.
- n7. Albien. Sables verts, Argiles du Gault, Gaize.



Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Octobre 2019

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666

Il s'agit d'une craie blanche à rares silex. Il peut se présenter sous la forme de craie phosphatée qui renferment une craie gris jaunâtre à granules phosphatés.

❖ **C_{4c}. Conacien supérieur**

Il s'agit là encore d'une craie blanche pauvre en silex et en macrofaune.

❖ **C₁₋₂. Cénomaniens. Glauconite, craie glauconieuse à silex, craie marneuse.**

Le Cénomaniens affleure largement au Sud de l'anticlinal du Pays de Bray où il forme un escarpement, surplombant la dépression des sables et argiles crétacé inférieur. Trois ensembles lithologiques distincts sont visibles : à la base la glauconite grossière, puis la craie grise avec bancs de silex gris et enfin, passant aux craies turoniennes, des craies argileuses sans silex.

❖ **n4. Barrémien. Argiles panachées.**

Les argiles panachées, continentales, sont rapportées à l'étage barrémien. Elles sont mieux représentées sur le flanc sud de l'anticlinal. A la base, le passage du Wealdien au Barrémien se fait par des argiles sableuses gris-ocre. Elles sont surmontées par des argiles très colorées où dominent sans stratification, les couleurs blanche, mauve et rouge-sang. Les argiles barrémiennes sont formées d'illite et de kaolinite avec un peu de montmorillonite.

❖ **n7. Albien. Sables verts, Argiles du Gault, Gaize.**

L'Albien, plus développé sur le flanc sud de l'anticlinal, comprend trois faciès d'épaisseur variable :

- n7a. Albien inférieur. Les Sables verts, argileux à la base, sont facilement reconnaissables, sur le terrain, grâce aux grains de quartz disséminés sur la terre végétale. Ce sont des sables quartzueux, gris-vert, glauconieux, devenant roux par oxydation à l'affleurement. Parfois blancs, micacés, ils renferment des nodules pyriteux et du lignite.
- n7b. Albien moyen. Les Argiles du Gault sont représentées par les argiles grises à montmorillonite à laquelle s'ajoutent la kaolinite et l'illite (argiles tégulines). Elles ne sont plus exploitées sur le territoire de la feuille et nous n'avons pas pu y récolter de

III. RESSOURCES EN EAU DU SECTEUR D'ETUDE

A. LES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires.
- Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés mais pas interdits.

Des captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le secteur d'étude.

La position de ces captages et leurs périmètres de protection est disponible sur la carte présentant les masses d'eau et les zones humides du territoire d'étude.

Annexe 4 : Arrêté DUP des captages d'alimentation en eau potable

Figure 33 : Distances du captage par rapport aux parcelles d'épandage et à l'élevage

Captage	Parcelles d'épandage	Site 1	Site 2	Site 3	
Hornoy-Thieulloy 00612x001	Captage	25 m	1,4 km	1,3 km	500 m
	Périmètre de protection rapprochée	Incluses : GOV22 (sur 4,96 ha)	700 m	900 m	Limitrophe exclu
	Périmètre de protection éloignée	Incluses : GOV22 (totalité)	700 m	800 m	Limitrophe exclu
Lafresguimont-Saint-Martin 00611x0050	Captage	2,0 km	3,6 km	4,6 km	4,5 km
	Périmètre de protection rapprochée	1,5 km	3,0 km	4,0 km	3,9 km
	Périmètre de protection éloignée	1,2 km	2,9 km	3,8 km	3,7 km
Lafresguimont-Saint-Martin 00611x005	Captage	1,7 km	3,8 km	3,9 km	4,4 km
	Périmètre de protection rapprochée	1,5 km	3,5 km	3,8 km	4,1 km
	Périmètre de protection éloignée	700 m	2,9 km	3,1 km	3,4 km
Molliens-Dreuil 00457x0001	Captage	4,6 km	11,6 km	12,0 km	11,1 km
	Périmètre de protection rapprochée	4,1 km	11,2 km	11,6 km	10,8 km
	Périmètre de protection éloignée	3,9 km	10,8 km	11,2 km	10,4 km
Croixrault	Captage	1,0 km	7,7 km	6,1 km	6,7 km
	Périmètre de protection rapprochée	700 m	7,5 km	5,9 km	6,5 km
	Périmètre de protection éloignée	100 m	7,1 km	5,6 km	6,2 km
Rouvray-Catillon 00785x0028	Périmètre de protection rapprochée	4,1 km	11,2 km	11,6 km	10,8 km
	Périmètre de protection éloignée	3,9 km	10,8 km	11,2 km	10,4 km
	Périmètre de protection éloignée	1,3 km	+ 20 km	+ 20 km	+ 20 km

Le site d'élevage n'est concerné par aucun périmètre de captage.

La parcelle GOV22 est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Hornoy-Thieulloy. Dans ce périmètre, les épandages de lisiers sont interdits tandis que les épandages de fumiers sont autorisés. La surface concernée est de 4,96 ha.

Les parcelles du plan d'épandage seront exploitées conformément aux programmes d'action applicables dans les zones vulnérables, de façon à garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines : période d'épandage favorable, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures.

B. LES EAUX SUPERFICIELLES

Le secteur est situé sur trois masses d'eau superficielles :

Figure 34 : Objectifs des masses d'eau présentes

N°	Nom de la masse d'eau	Objectifs état écologique	Objectifs état chimique	Objectifs état global
FRHR159	La Bresle de sa source au confluent de la Vimeuse (inclus)	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015
FRAR03	Airaines	Bon potentiel en 2027	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2027
FRAR45	Saint-Landon	Bon potentiel en 2021	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2021
FRHG301	Pays de Bray	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

Dans le cadre de cette étude, un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour conserver cette ressource en eau.

Les différents points d'eau de la zone d'étude (mares, étangs, rivières, ruisseaux) ont été répertoriés pour l'étude du **plan d'épandage sur IGN et orthophotos**.

C. LES PISCICULTURES

Les piscicultures sont définies à l'article L. 431.6 du code de l'Environnement. Ainsi, « une pisciculture est, au sens du titre 1^{er} du livre II et du titre III du livre IV, une exploitation ayant pour objet l'élevage de poisson destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique ».

Aucune pisciculture n'est présente sur le territoire de l'étude.

D. LES ZONES A DOMINANTES HUMIDES

Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, du livre II du Code de l'Environnement définit les zones humides :

Art. L. 211-1 : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

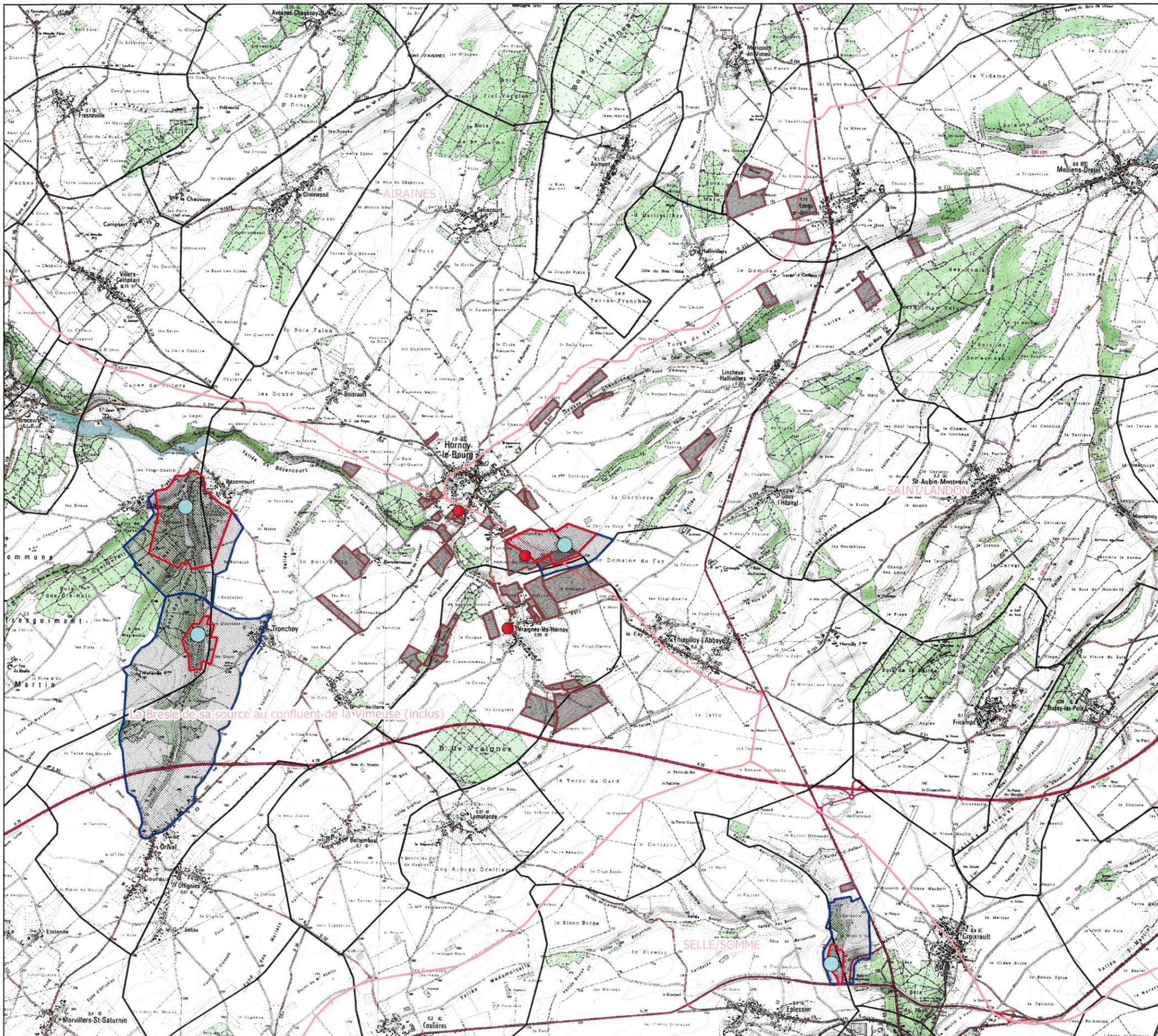
Ces zones humides ont un rôle important dans le cycle de l'eau : les marais, les vasières, les tourbières, les prairies humides auto-épurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes souterraines. Elles font partie des écosystèmes les plus productifs sur le plan biologique.

Ces zones ont été définies par les DREAL des Hauts-de-France et Normandie, ces lieux sont des lieux à préserver, notamment pour leur rôle épuratoire des eaux et sur leur richesse d'un point de vue écologique.

Localement, les parcelles concernées par les sites d'élevage ne possèdent aucune caractéristique de zones humides (nature du sol, flore présente). Les parcelles du plan d'épandage sont concernées par une zone à dominante humide (*voir cartographie*) : GOV26 ; GOV27 ; GOV32.

Au niveau des parcelles d'épandage, les différents points d'eau ont été repérés et une distance d'exclusion de 35 m a été appliquée (10 m en présence d'une bande enherbée). Il n'y aura aucun changement du mode d'exploitation de ces parcelles qui sont cultivées depuis de nombreuses années.

De plus, le GAEC OUVRE s'engage à n'épandre que lorsque le sol est ressuyé.



GAEC OUVRE

Localisation des captages d'alimentation en eau potable et des zones à dominante humide du secteur d'étude

Légende :

-  Localisation des sites d'élevage
-  Parcelle du plan d'épandage
-  Captage d'alimentation en eau
-  Périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau
-  Périmètre de protection éloignée de captage d'alimentation en eau
-  Zone à dominante humide
-  Masse d'eau

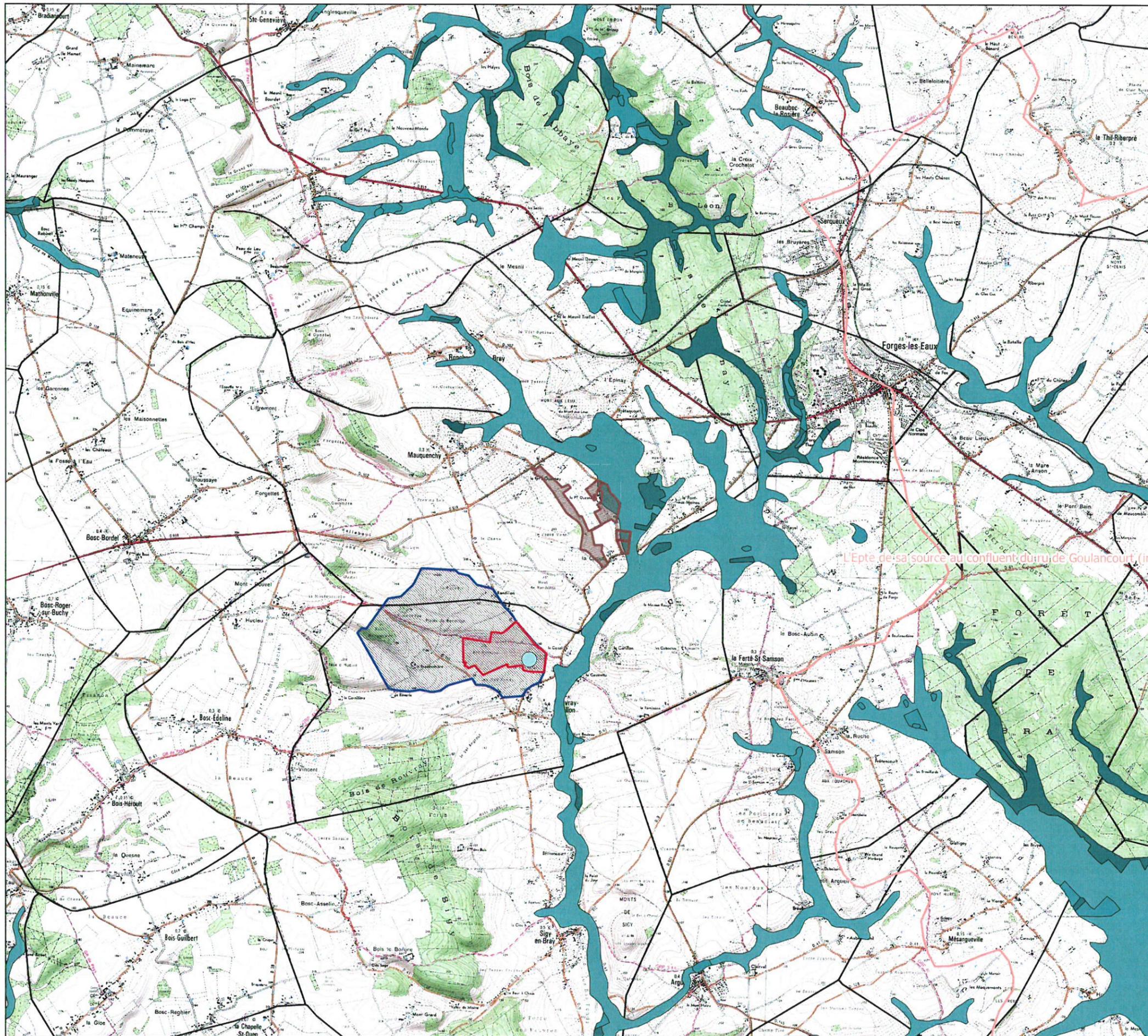


Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Octobre 2019

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666



GAEC OUVRE

Localisation des captages d'alimentation en eau potable et des zones à dominante humide du secteur d'étude

Légende :

- Localisation des sites d'élevage
- Parcelle du plan d'épandage
- Captage d'alimentation en eau
- Périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau
- Périmètre de protection éloignée de captage d'alimentation en eau
- Zone à dominante humide
- Masse d'eau



Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle 1/ 50 000

Octobre 2019

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666

IV. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

D'après le point 9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement demande la transmissions des éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.»

A. LES SDAGE ET SAGE

Figure 35 : SDAGE et SAGE présents sur le secteur d'étude

<i>Communes</i>	<i>SDAGE Seine-Normandie</i>	<i>SDAGE Artois-Picardie</i>	<i>SAGE Vallée de la Bresle</i>	<i>SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers</i>
HORNOY-LE-BOURG		X	X	
VRAIGNES-LES-HORNOY	X		X	
THIEULLOY-L'ABBAYE		X	X	
CROIXRAULT		X		X
CAMPS-EN-AMIENOIS		X		X
MOLLIENS-DREUIL		X		X
MAUQUENCHY	x			
RONCHEROLLES-EN-BRAY	x			

1. SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie a établi des objectifs cohérents et des orientations fondamentales pour la période 2016-2021, visant à assurer :

- la réduction des pollutions des collectivités et des industries (pollutions ponctuelles) :
- la réduction des pollutions diffuses agricoles :
- la protection des milieux aquatiques et humides :
- la gestion de la ressource en eau :
- l'amélioration des connaissances et de la gouvernance.

Le SDAGE Seine-Normandie a été approuvé par arrêté le 1^{er} décembre 2015.

Figure 36 : Vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie

SDAGE 2016-2021	Mesures
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Mise en place d'un plan d'épandage largement dimensionné respectant les prescriptions applicables en zone vulnérable aux nitrates. <ul style="list-style-type: none"> - Balance globale azotée et phosphatée négative. - Pression de 118 UN/ha. Raisonnement des apports grâce à des reliquats azotés, analyses de sols régulières et un plan de fumure prévisionnel. Dates des apports respectées. Distances d'épandage respectées par rapport aux cours d'eau. Implantation de couverts végétaux (CIPAN).
Disposition D1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	
Disposition D1.2 Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires	Le projet va dans l'amélioration de la rentabilité et des conditions de travail de l'exploitation. Prise en compte de la réglementation applicable dans ce dossier.
Disposition D1.4 Limiter l'impact des infiltrations en nappes	Epandages des effluents à doses raisonnées.
Disposition D1.5 Valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement	-
Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Canalisation des eaux sur le site d'élevage.
Disposition D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie	
Disposition D1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie	
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Pression de 118 UN/ha inférieure au seuil réclamé en zone vulnérable Implantation de couverts végétaux (CIPAN).
Disposition D2.13 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables	
Disposition D2.14 - Optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE	

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Disposition D2.15 - Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation	Balance globale azotée et phosphatée négative.
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	
Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	Respect des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE.
Disposition D2.17 - Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes	Implantation de couverts végétaux (CIPAN).
Disposition D2.18 - Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Maintien des haies présentes sur les parcelles agricoles.
Disposition D2.19 - Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)	Aucune prairie ne sera retournée dans le cadre du projet.
Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Pas de drainage de prévu dans le cadre du projet.
Orientation 5 : Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires	
Disposition D2.21 - Maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques, chimiques et biologiques	Points d'eau inaccessibles au bétail.
Disposition D2.22 - Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles	Epandage des effluents à des doses raisonnées et à distance des cours d'eau (35 ou 10 m suivant la présence d'une bande enherbée).
Disposition Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	
Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	
Disposition D3.27 - Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers...)	Les produits utilisés dans le cadre de l'activité du GAEC OUVRE Servent à soigner les animaux, éradiquer les espèces indésirables, nettoyer le bloc traite.
Disposition D3.28 - Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants	Ces produits sont utilisés de façon raisonnée. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans la laiterie dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Tout déversement sera contenu dans cette pièce.
Disposition D3.29 - Poursuivre les actions vis-à-vis des effluents concentrés toxiques produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser leur recyclage	Ces produits sont utilisés de façon raisonnée. Ceux-ci coutent chers, il n'est pas dans l'intérêt de l'exploitant de les surconsommer.
Disposition D3.30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	
Disposition D3.31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages (AAC)	Le plan d'épandage n'est pas concerné par une aire d'alimentation de captage.
Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	
-	
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Orientation 16 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Disposition D5.52 Classer les points de prélèvement en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute	Le plan d'épandage n'est pas concerné par une zone d'action renforcée. Prise en compte de la réglementation applicable à aux périmètres de protection du captage de Hornoy-Thieulloy.
Disposition D5.53 Définir et diagnostiquer les aires d'alimentation de captage	
Disposition D5.54 Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	
Disposition D5.55 Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captage	
Disposition D5.56 Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur	
Orientation 17 - Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	
Disposition D5.57 Mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable	
Disposition D5.58 Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés de captages	
Disposition D5.59 Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	
Orientation O.18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	
Disposition D6.60 - Eviter, réduire compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux	Epandage des effluents à des doses raisonnables et à distance des cours d'eau (35 ou 10 m suivant la présence d'une bande enherbée).
Orientation O.22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Disposition D6.83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides	Aucune zone humide ne sera impactée par le projet.
Orientation O.25 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	
Disposition D6.105 - Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau	Aucune destruction de plan d'eau dans le cadre du projet.
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	
Orientation O.26 - Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	
Disposition D7.111 - Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés	Prélèvement au strict besoin du fonctionnement de l'élevage. Détection et réparation rapide des fuites.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	
-	

2. SDAGE Artois-Picardie

Les objectifs environnementaux visés par la DCE pour la période 2016-2021 sont :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surfaces artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires,
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines.

Le renouvellement du SDAGE Artois-Picardie a été approuvé par arrêté le 23 novembre 2015.

Figure 37 : Vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie

SDAGE 2016-2021	Mesures
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Aucun rejet dans le milieu naturel. Les ouvrages de stockage du lisier sont imperméables et maintenu en parfait état.
Disposition A-1.1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les déchets liés aux activités d'élevage sont collectés de façon à préserver les fuites vers le milieu naturel et repris par des filières spécialisées.
Disposition A-1.2 Améliorer l'assainissement non collectif	-
Disposition A-1.3 Améliorer les réseaux de collecte	-
Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Les eaux pluviales recueillies par les bâtiments sont récupérées via un réseau de gouttières et rejetées dans les fossés présents à proximité.
Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales	
Disposition A-2.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux	-
Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Mise en place d'un plan d'épandage largement dimensionné respectant les prescriptions applicables en zone vulnérable aux nitrates.
Disposition A-3.1 Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	<ul style="list-style-type: none"> - Balance globale azotée et phosphatée négative. - Pression de 11,8 UN/ha. Raisonnement des apports grâce à des reliquats azotés, analyses de sols régulières et un plan de fumure prévisionnel. Dates des apports respectées. Distances d'épandage respectées par rapport aux cours d'eau. Implantation de couverts végétaux (CIPAN).
Disposition A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Adéquation entre les enjeux du SDAGE et la gestion des effluents du GAEC OUVRE.
Disposition A-3.3 Mettre en œuvre les Plan d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Prise en compte dans la réalisation du plan d'épandage.

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Orientation A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer.	Implantation de couverts végétaux. Respect des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE.
Disposition A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage	Pas de drainage de prévu dans le cadre du projet.
Disposition A-4.2 Gérer les fossés	-
Disposition A-4.3 Limiter le retournement des prairies	Aucune prairie ne sera retournée dans le cadre du projet. Celles-ci sont entretenues par de la fauche voire de l'ensilage.
Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	-
Disposition A-5.1 Limiter les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques	Prélèvement effectué à partir du réseau public et non par forage. Prélèvement au strict besoin du fonctionnement de l'élevage. Détection et réparation rapide des fuites.
Disposition A-5.2 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	L'eau consommée provient du réseau d'adduction de la commune. Celui-ci est géré par le Syndicat mixte du Liger. Détection et réparation rapide des fuites.
Disposition A-5.3 Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	-
Disposition A-5.4 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	-
Disposition A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Aucune modification de cours d'eau prévu.
Disposition A-5.6 Définir les caractéristiques des cours d'eau	-
Disposition A-5.7 Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Respect des bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE.
Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole	-
Disposition A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	-
Disposition A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau	-
Disposition A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	Aucun fractionnement d'espace dans le cadre du projet.
Disposition A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	-
Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	-
Disposition A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	-
Disposition A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces invasives	Le site d'élevage et son pourtour (parterres) sont maintenus en parfait état d'entretien.
Disposition A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	-
Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	-
Disposition A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	-

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Disposition A-8.2 Remettre les carrières en état après exploitation	-
Disposition A-8.3 Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	-
Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Localement, la parcelle concernée par le site d'élevage ne possède aucune caractéristique de zones humides (nature du sol, flore présente). Il en va de même pour les parcelles du plan d'épandage.
Disposition A-9.1 Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Certaines parcelles du plan d'épandage sont concernées par une zone à dominante humide : GOV26 ; GOV27 ; GOV32.
Disposition A-9.2 Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme	
Disposition A-9.3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	
Disposition A-9.4 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	-
Disposition A-9.5 Gérer les zones humides	-
Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	-
Disposition A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants	-
Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	-
Disposition A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	Aucun rejet direct dans le milieu.
Disposition A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	-
Disposition A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	Les produits utilisés dans le cadre de l'activité du GAEC OUVRE servent à soigner les animaux, éradiquer les espèces indésirables et nettoyer le bloc traite.
Disposition A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Ces produits sont utilisés de façon raisonnée.
Disposition A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	
Disposition A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans la laiterie dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. Tout déversement sera contenu dans cette pièce.
Disposition A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout curage	-
Disposition A-11.8 Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE	Ces produits sont utilisés de façon raisonnée par les prêteurs de terre. Ceux-ci coutent chers, il n'est pas dans l'intérêt de l'exploitant de les surconsommer.
Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	-
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Le site d'élevage n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.
Disposition B-1.1 Préserver les aires d'alimentation des captages	La parcelle GOV22 est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Hornoy-Thieulloy.

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Disposition B-1.2 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Dans ce périmètre, les épandages de lisiers sont interdits tandis que les épandages de fumiers sont autorisés.
Disposition B-1.3 Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	-
Disposition B-1.4 Etablir des contrats de ressources	-
Disposition B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Pas d'aire d'alimentation de captage sur le territoire d'étude.
Disposition B-1.6 En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	-
Disposition B-1.7 Maitriser l'exploitation du gaz de couche	-
Orientation B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	-
Disposition B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	-
Disposition B-2.2 Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	-
Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau	Le prélèvement est réalisé au strict besoin du fonctionnement de l'élevage. Détection et réparation rapide des fuites.
Disposition B-3.1 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	-
Orientation B-4 Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	-
Disposition B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	-
Orientation B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Relevé mensuel des volumes d'eau consommé pour une détection et réparation rapide des fuites.
Disposition B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	
Orientation B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	-
Disposition B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	-
Disposition B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	-
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	-
Disposition C-1.1 Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	-
Disposition C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	-
Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	-
Disposition C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations	-
Orientation C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	-
Disposition C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	-

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Orientation C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	-
Disposition C-4.1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	-
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Le littoral est à plus de 70 km des sites d'élevage et du plan d'épandage.	
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
-	

3. SAGE Vallée de la Bresle

Frontière naturelle entre les régions de Haute-Normandie et de Picardie, la Bresle, rivière de 1^{ère} catégorie piscicole, longue de 72 km reste un des joyaux du patrimoine halieutique français en raison notamment de ses populations de truite de mer et de saumon atlantique.

Vallée étroite marquant la frontière entre les départements de l'Oise, de la Somme et de la Seine-maritime, elle dispose encore d'importantes richesses naturelles et constitue un des pôles mondiaux dans le domaine de l'activité verrière.

Liste des enjeux du SAGE :

- Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Gérer durablement la ressource en eau potable
- Faire vivre le SAGE

Figure 38 : Vérification de la compatibilité du projet avec le SAGE Vallée de la Bresle

SAGE Vallée de la Bresle	Mesures
Enjeu 1 : Préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source	
Objectif général 1.1 Améliorer la connaissance sur l'état qualitatif des masses d'eau de surface et souterraine	-
Objectif général 1.2 Réduire à la source les pollutions diffuses issues des intrants agricoles et urbains	Mise en place d'un plan d'épandage largement dimensionné respectant les prescriptions applicables en zone vulnérable aux nitrates. <ul style="list-style-type: none"> - Balance globale azotée et phosphatée négative. - Pression de 118 UN/ha. Raisonnement des apports grâce à des reliquats azotés, analyses de sols régulières et un plan de fumure prévisionnel. Dates des apports respectées. Distances d'épandage respectées par rapport aux cours d'eau. Implantation de couverts végétaux (CIPAN).
Objectif général 1.3 Connaître et diminuer les pressions générées par les eaux usées d'origine domestique	-
Objectif général 1.4 Améliorer l'assainissement non collectif	-

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Objectif général 1.5 Connaître et diminuer les pollutions ponctuelles issues des activités, industrielles, artisanales, agricoles et des collectivités	<p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement produits sur les aires paillées peuvent être stockés au champ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée maximale de stockage au champ du compost et des fumiers est de 9 mois, et le délai de retour sur un même emplacement est d'au minimum 3 ans. - La mise en dépôt ne se fait pas en zone non épanachable, inondable et dans les zones d'infiltration préférentielles. - Les stockages s'effectuent dans les zones de pente faible pour éviter les risques de ruissellement et en respectant les distances réglementaires, à savoir : 35 mètres des cours d'eau, 5 mètres de routes, 100 mètres des habitations. - Le tas est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille). Il est constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne dépassera pas 2,5 mètres de hauteur. - Hors la période du 15 novembre au 15 janvier si celui-ci est déposé sur CIPAN. <p>La traçabilité des dépôts est assurée : l'ilot cultural, la date de mise en dépôt et la date de reprise pour épandage seront inscrites dans le cahier d'épandage.</p>
Objectif général 1.6 Connaître et diminuer les pollutions émanant des activités de la frange littoral	-
Enjeu 2 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	
Objectif général 2.1 Améliorer la gestion des cours d'eau sur le bassin versant	-
Objectif général 2.2 Restaurer les continuités écologiques transversales et longitudinales sur la Bresle et ses affluents	Le projet n'induit aucun fractionnement d'habitat.
Objectif général 2.3 Améliorer la connaissance et la gestion des plans d'eau et anciennes ballastières	-
Objectif général 2.4 Connaître, préserver et reconquérir les zones humides	<p>Localement, la parcelle concernée par le site d'élevage ne possède aucune caractéristique de zones humides (nature du sol, flore présente).</p> <p>Certaines parcelles du plan d'épandage sont concernées par une zone à dominante humide : GOV26 ; GOV27 ; GOV32.</p>
Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	
Objectif général 3.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement	-
Objectif général 3.2 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées	-
Objectif général 3.3 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation	-
Objectif général 3.4 Développer la culture du risque inondation	-
Enjeu 4 : Gérer durablement la ressource en eau potable	

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Objectif général 4.1 Protéger les captages du bassin des pollutions diffuses, ponctuelles et accidentelles	La parcelle GOV22 est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage de Hornoy-Thieulloy. Dans ce périmètre, les épandages de lisiers sont interdits tandis que les épandages de fumiers sont autorisés.
Objectif général 4.2 Améliorer la connaissance de la pression quantitative sur la ressource et les milieux	-
Objectif général 4.3 Fiabiliser les systèmes de production et de distribution d'eau et améliorer leurs performances	-
Objectif général 4.4 Sécuriser l'alimentation en eau potable	-
Objectif général 4.5 Gérer durablement la ressource en eau souterraine	Le prélèvement est réalisé au strict besoin du fonctionnement de l'élevage. Prélèvement effectué à partir du réseau public et non par forage. Détection et réparation rapide des fuites.
Enjeu 5 : Faire vivre le SAGE	
Objectif général 5.1 Garantir la gouvernance, le portage partagé du SAGE	-
Objectif général 5.2 Améliorer et capitaliser la connaissance sur l'état des masses d'eau et des pressions	-
Objectif général 5.3 Informer, sensibiliser et former aux enjeux de l'eau	-

4. SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été validé le 6 aout 2019.

Le bassin versant a pour colonne vertébrale la Somme canalisée et intègre également les principaux affluents de la Somme canalisée, l'Ancre dont le sous-bassin couvre une partie du Pas-de-Calais, l'Avre et la Selle qui prend sa source d'Ouse, au sud du territoire.

Liste des enjeux du SAGE :

- Qualité de la ressource en eau
- Ressource quantitative
- Milieux naturels aquatiques
- Risques naturels majeurs
- Gouvernance

Vérification de la compatibilité du projet avec le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers

SAGE Vallée de la Bresles	Mesures
Article 1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau	Aucune berge ou cours d'eau ne sera détruite
Article 2 : Gérer les eaux pluviales	Imperméabilisation nouvelle inférieure à 1500 m ² . Les eaux pluviales recueillies par les bâtiments sont récupérées via un réseau de gouttières et rejetées dans les fossés présents à proximité.

Article 3 : Protéger les zones humides	Localement, les parcelles concernées par les sites d'élevage ne possèdent aucune caractéristique de zones humides (nature du sol, flore présente). Les parcelles du plan d'épandage sont concernées par une zone à dominante humide (<i>voir cartographie</i>) : GOV26 ; GOV27 ; GOV32. Au niveau des parcelles d'épandage, les différents points d'eau ont été repérés et une distance d'exclusion de 35 m a été appliquée (10 m en présence d'une bande enherbée). Il n'y aura aucun changement du mode d'exploitation de ces parcelles qui sont cultivées depuis de nombreuses années. De plus, le GAEC OUVRE s'engage à n'épandre que lorsque le sol est ressuyé.
Article 4 : Compenser la destruction de zones humides au sein d'un même bassin versant	Aucune zone humide ne sera détruite dans le cadre du projet.

Le projet du GAEC OUVRE respecte les engagements relatifs au SDAGE grâce à différentes mesures appliquées pour la protection de la ressource en eau notamment grâce à un plan d'épandage largement dimensionné qui respecte les programmes d'actions applicables en zones vulnérables vis-à-vis des nitrates (voir la partie concernant le plan d'épandage).

B. LES PROGRAMMES D' ACTIONS APPLICABLES EN ZONE VULNERABLE AUX NITRATES

- Dans la région des Hauts-de-France, ces textes rentrent désormais en vigueur en zone vulnérables :
- L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
 - L'Arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole pour la région Haut-de-France,
 - L'Arrêté du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haut-de-France.

Les sites d'élevage et l'ensemble du parcellaire d'épandage sont situés en zone vulnérable aux nitrates. Le GAEC OUVRE doit respecter les obligations réglementaires fixées par les programmes d'actions.

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Figure 39 : Vérification de la compatibilité du projet avec le 6ème programme de la Directive Nitrates

Prescriptions	Mesures
Programme d'action national	
Périodes minimales d'interdiction d'épandage	<p>Le GAEC OUVRE les périodes d'interdiction d'épandage (voir le paragraphe en page 124). Les capacités de stockage des effluents et les capacités agronomiques le permettent largement.</p>
Stockage des effluents d'élevage	<p>La fosse est étanche et correctement entretenue. Les capacités de stockage du lisier sont de 6,4 mois. A ce titre, le GAEC OUVRE demande donc de bénéficier des capacités agronomiques. Il est montré dans l'annexe 2 que les surfaces permettent d'avoir une gestion adéquate des effluents.</p> <p>La fumière permet de stocker le fumier pendant 2 mois.</p> <p>Le plan prévisionnel de fumure réalisé en fin de dossier permet de montrer que ces capacités sont suffisantes pour tenir compte du risque supplémentaire lié aux conditions climatiques.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement produits sur les aires paillées peuvent être stockés au champ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée maximale de stockage au champ du compost et des fumiers est de 9 mois, et le délai de retour sur un même emplacement est d'au minimum 3 ans. - La mise en dépôt ne se fait pas en zone non épandable, inondable et dans les zones d'infiltration préférentielles. - Les stockages s'effectuent dans les zones de pente faible pour éviter les risques de ruissellement et en respectant les distances réglementaires, à savoir : 35 mètres des cours d'eau, 5 mètres de routes, 100 mètres des habitations. - Le tas est mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille). Il est constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne dépassera pas 2,5 mètres de hauteur. - Hors la période du 15 novembre au 15 janvier si celui-ci est déposé sur CIPAN. <p>La traçabilité des dépôts est assurée : l'îlot cultural, la date de mise en dépôt et la date de reprise pour épandage seront inscrites dans le cahier d'épandage.</p>
Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée	<p>La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le bilan global azoté réalisé dans le cadre de ce dossier montre que le plan d'épandage est déficitaire en azote. Un plan prévisionnel de fumure sera réalisé chaque année.</p> <p>Dans cette demande d'enregistrement, l'objectif de rendement pris pour chaque culture, et pour réaliser le bilan global azoté et le plan prévisionnel de fumure, a été calculé en faisant la moyenne des rendements effectivement réalisés sur les terres du plan d'épandage après y avoir retranché la valeur minimale et la valeur maximale.</p> <p>Afin d'amender le plan prévisionnel de fumure, il sera fait au minimum : un reliquat d'azote par an sur chacune des exploitations intégrant le plan d'épandage du GAEC OUVRE.</p> <p>La quantité et la qualité des fertilisants apportés sur les terres des prêteurs de terre seront notifiés au sein du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'épandage. La traçabilité des épandages en sera assurée.</p>

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

<p>Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation</p>	<p>Les modalités de calculs sont décrites dans le paragraphe « Principe de la balance globale azotée ». Les calculs sont explicités en <i>page 120</i>. L'ensemble de la production d'azote des animaux a été pris en compte.</p> <p>La pression azotée sur le plan d'épandage a été calculée dans le paragraphe suivant. Celle-ci s'élève à 111,8 kg d'azote par hectare de SAU. L'indice de pression organique azotée est nettement inférieur à 170 kg d'azote par hectare de SAU.</p>
<p>Conditions d'épandage</p>	<p>Les épandages sont réalisés grâce à du matériel détenu en CUMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une tonne de 18 m³ munie d'une buse-palette, - Un épandeur de 10 t muni d'hérissos verticaux. <p>Les épandages d'engrais minéraux ne se font pas à moins de 2 m des cours d'eau et sur les bandes enherbées.</p> <p>Les épandages d'engrais organique ne se font pas à moins de 35 m des berges des cours d'eau (10 mètres en présence d'une bande enherbée ou boisée de 10 m).</p> <p>L'épandage ne se fait pas dans les 100 m à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants liquides et à 15 % pour les autres effluents, sauf en présence d'une bande enherbée ou boisée de 5 m en bordure de cours d'eau.</p> <p>L'épandage d'effluent organique ne se fait pas sur un sol détrempe, inondé ou gelé. Pour un sol gelé, il est possible d'épandre uniquement du fumier non susceptible d'écoulement.</p>
<p>Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</p>	<p>La couverture des sols sera assurée pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les intercultures longues (sauf après un maïs grain où un broyage fin des cannes suivant d'un enfouissement suffit), - les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne par des repousses de colza denses et homogènes spatialement maintenues au minimum un mois. <p>La destruction des CIPAN sera réalisée par travail du sol.</p>
<p>Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau</p>	<p>Les bandes enherbées sont maintenues.</p>
<p>Programme d'action régional des Hauts-de-France</p>	
<p>Périodes d'interdiction d'épandage</p>	<p>Le GAEC respectera les périodes d'interdiction d'épandage (voir calendrier en <i>page 126</i>). Les capacités de stockage des effluents le permettent.</p> <p>Les capacités de stockage du lisier sont de 6,4 mois. A ce titre, le GAEC OUVRE demande donc de bénéficier des capacités agronomiques. Il est montré dans l'annexe 2 que les surfaces permettent d'avoir une gestion adéquate des effluents.</p> <p>Les capacités de stockage du fumier sont de 2 mois.</p>
<p>Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses</p>	<p>Les prêteurs de terre s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - planter une couverture végétale durant les intercultures longues, - planter un couvert après les pois récoltés avant le 15 juillet, - réaliser un broyage fin des cannes de maïs grain et d'enfouir les résidus dans les 15 jours suivant la récolte, - réaliser un bilan post-récolte sur les parcelles sur lesquelles, durant l'interculture longue et par dérogation, la couverture n'a pas été réalisée. <p>Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue sera composé soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une culture intermédiaire piège à nitrates, - d'une culture dérobée, - de repousses de colza denses et homogènes spatialement. <p>Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, ne dépasseront pas la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation en interculture longue.</p> <p>Ce couvert restera en place plus de 2 mois et sa destruction ne se fera pas avant le 1er novembre.</p> <p>La date de destruction du couvert sera enregistrée dans le cahier d'épandage.</p>

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Gestion adaptée des terres	Aucune prairie ne sera retournée.
Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées	Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernées par une zone d'action renforcée.
Programme d'action régional de la Normandie (parcelles sur Mauquenchy et Roncherolles-en-Bray)	
Périodes d'interdiction d'épandage	Les prêteurs de terre respecteront les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de type II et III.
Limitation des épandages de fertilisants	<p>Le GAEC OUVRE réalisera une analyse d'un effluent de son choix dans les 3 premières années du 6^{ème} programme d'actions.</p> <p>Les prêteurs de terre assureront un fractionnement de l'apport des fertilisants azotés :</p> <p>Fractionnement des apports azotés de type I et II : il est interdit d'apporter du 1^{er} juillet au 15 janvier une dose totale supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 kg d'azote total/ha sur prairies de plus de 6 mois, - 250 kg d'azote total/ha dans les autres cas <p>Fractionnement des apports azotés de type II et III : il est interdit d'apporter en février une dose totale supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 kg d'azote efficace/ha sur le colza, - 50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales <p>Fractionnement des apports azotés de type III : il est interdit d'apporter en mars une dose totale supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 120 kg d'azote efficace/ha, - 150 kg d'azote efficace/ha sur les betteraves,
Couverture végétale pour limiter les fuites au cours des périodes pluvieuses	Les CIPAN et dérobées seront implantées avant le 1 ^{er} octobre et resteront plus de 60 jours en place pour les cultures récoltées en juillet et août. La destruction n'interviendra pas avant le 15 novembre (au 1 ^{er} novembre pour les sols présentant un taux d'argile strictement supérieur à 25% ou les ilots couverts avant le 1 ^{er} septembre). L'implantation de CIPAN n'est pas obligatoire pour les cultures récoltées après le 15 septembre et non implantées après le 15 septembre.
Autres mesures	Les repousses ne seront pas fertilisées. Aucune prairie ne sera retournée.
Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées	Les parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernées par une zone d'action renforcée.

C. LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

D'après le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), les sites d'élevage ne sont pas concernés par de zone de répartition des eaux.

D. LE SCHEMA CARRIERES

Le schéma des carrières est un outil de connaissance territorialisé des enjeux de l'activité d'extraction de matériaux, indispensable à toute démarche d'aménagement du territoire portée par les acteurs locaux, et notamment aux élus en charge de la planification en matière d'urbanisme.

En considération de l'importance de ces enjeux, le schéma des carrières de la Somme définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il a été approuvé le 24 novembre 2015, à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des parties prenantes. C'est un document réglementaire de planification qui prend en compte les besoins en matériaux des territoires, leurs conditions d'approvisionnement et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et des milieux naturels.

Le GAEC OUVRE n'est pas concerné par ce schéma.

E. LES PLANS DECHETS

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

5. *Le plan national de prévention des déchets*

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental, mais aussi économique et social.

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;

- | | |
|--|---|
| - Prévention des déchets des entreprises ; | - Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ; |
| - Prévention des déchets dans le BTP ; | - Outils économiques ; |
| - Réemploi, réparation, réutilisation ; | - Sensibilisation ; |
| - Biodéchets ; | - Déclinaison territoriale ; |
| - Lutte contre le gaspillage alimentaire ; | - Administrations publiques ; |
| | - Déchets marins. |

L'exploitant mets en place un système de gestion des déchets maîtrisé et responsable. Les déchets sont repris et éliminés par des filières de collecte adaptées (voir **Figure 22** : Tableau récapitulatif des produits stockés et justification des **articles 33 à 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013**).

6. Plan national d'élimination et de décontamination des PCB et PCT

Les PCB (polychlorobiphényles) et PCT (polychloroterphényles) sont des produits organiques chlorés utilisés comme isolants électriques ou fluides caloporteurs dans les transformateurs et condensateurs, le plus connu étant le « pyralène ». Leur production est arrêtée depuis les années 80. Leur stabilité chimique et leur ininflammabilité ont conduit à utiliser ces produits dans les transformateurs et condensateurs principalement comme fluide diélectrique.

Juridiquement est considéré comme « PCB » tout mélange dont la teneur cumulée en substances ci-après est supérieure à 50mg/kg (ou 50 ppm) ou tout appareil qui en a contenu :

- PCB
- PCT
- Monométhyltétrachlorodiphénylméthane
- Monométhylchlorodiphénylméthane
- Monométhyltribromodiphénylméthane.

Ces composés et leurs sous-produits de décomposition sont des substances très peu biodégradables qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Ce sont des polluants organiques persistants (POP). En outre à partir de quelques centaines de degrés et en présence d'oxygène, la décomposition du PCB peut se traduire par le dégagement de composés à forte toxicité, les « furannes » et « dioxines ». Ces composés se retrouvent dans tous les milieux de l'environnement (air, sol, eau) mais aussi après transfert, dans les plantes, les animaux et chez l'Homme. Ces composés sont connus pour leurs effets cancérigènes.

Le GAEC OUVRE n'est pas concerné par ce plan puisque ne produit pas ce type de déchet.

7. Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Un Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (ou PREDIS) est un document réglementaire officiel et obligatoire de planification. Il porte sur les DIS (déchets industriels spéciaux), mais aussi sur les déchets de soins.

Depuis peu on inclut les DIS et d'autres déchets à risque dans la catégorie globale des « déchets dangereux », les PREDIS sont donc renommés « PREDD » (Plans régionaux d'élimination des déchets dangereux).

C'est un cadre général d'amélioration de la gestion des déchets, tenant compte à la fois des objectifs de la loi, et des particularités régionales. Il doit être suivi dans son application, et donner lieu à une évaluation périodique, permettant notamment une meilleure information du public. La loi prévoyait

aussi que ce plan (ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers) puisse permettre de :

- Supprimer les décharges brutes et non contrôlées, au profit du seul stockage des déchets ultimes (à compter du 1^{er} juillet 2002).
- Définir (puis mettre à jour) les installations nécessaires et suffisante pour la collecte et le meilleur traitement (dans les conditions techniques et économiques du moment) des déchets industriels dangereux et prévoir les capacités nécessaires au stockage des déchets industriels spéciaux ultimes (centres de stockage de déchets dangereux (« Décharge de classe 1 »))
- Mettre en adéquation l'offre en capacité de traitement et la demande (le besoin d'élimination et de stockage).
- Coordonner les actions qui à entreprendre dans les 10 ans par les pouvoirs publics et les organismes privés concernés.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux du 1^{er} juillet 2009 vaut révision des documents suivants :

- le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS),
- le plan régional d'élimination des déchets à risques d'activités de soins (PREDRAS).

Figure 40 : Vérification de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Objectifs	Mesures
Orientation 1 : Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité	
Promouvoir la réduction de la production de déchets dangereux	Les produits vétérinaires et de nettoyage sont utilisés de façon raisonnée. Ceux-ci coûtent chers, il n'est pas dans l'intérêt de l'éleveur de les surconsommer.
Promouvoir et accompagner les démarches d'éco-conception, l'emploi des MTD, mise en place des technologies propres et du zéro rejet	
Encourager une meilleure maîtrise de la production de DASRI	
Orientation 2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus	
Diagnostiquer l'offre de service de collecte des Déchets Dangereux Diffus des Ménages (DDDM) et des Déchets Dangereux Diffus d'Activités (DDDA)	Les déchets sont collectés par une filière adaptée (voir justifications des articles 33 à 35 de l'arrêté du 27 décembre 2013).
Optimisation de la collecte des DDDM	
Optimisation de la collecte des DDDA	
Optimisation de la collecte des Déchets Dangereux Diffus produits par les établissements publics et d'enseignement	
Poursuivre les opérations collectives (de collecte ou non) des DDDA par branches d'activités	
Développer la collecte et le regroupement des DASRI diffus	
Orientation 3 : Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux et rationaliser le traitement	
Accompagner la recherche, ainsi que le développement d'activités de valorisation	-
Développer la valorisation énergétique et matière des DD suivants : huiles usées, solvants usés, autres déchets liquides et acides / bases	
Concertation et suivi des performances des installations de traitement des déchets dangereux	
Orientation 4 : Optimiser le transport de déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif	
Sensibilisation au respect du principe de proximité	Reprise des déchets par des entreprises locales.
Initier le développement du transport multimodal	

8. Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Pour la Somme, cette planification a fait l'objet d'une 3^{ème} révision et a été approuvée le 20 décembre 2007.

Les objectifs principaux du plan se déclinent à travers la prévention de la production de déchets, la réduction des apports en centre de stockage, la qualité des composts produits notamment à partir d'ordures ménagères résiduelles, la valorisation et une amélioration de la gestion des boues.

Figure 41 : Vérification de la compatibilité du projet avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Actions	Mesures
Actions générales	
A1 Inciter les collectivités à la mise en œuvre des plans locaux de prévention	-
A2 Engager des actions de sensibilisation et d'information	
A3 Inciter les collectivités à mettre en place la redevance spéciale	
A4 Inciter les entreprises à être acteurs de ce changement	
A5 Inciter les administrations à donner l'exemple	
Actions au niveau des emballages ménagers	
A6 Optimiser la collecte sélective des recyclables secs	-
A7 Soutenir les collectivités qui s'engagent dans une communication active et continue auprès des producteurs	
A8 Il est envisagé sur le secteur Ouest la création d'un centre de tri d'une capacité de 6 000 tonnes	
Actions au niveau des encombrants	
A9 Favoriser la création de nouvelles déchèteries sur les secteurs non encore desservis	-
A10 Encourager et soutenir tous les projets de recycleries et développer un réseau de recycleries ressourceries.	
A11 Inciter toutes les collectivités signataires à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Charte Qualité du Réseau Déchèteries de la Somme	
A12 Dans ce cadre, soutenir toutes les actions qui peuvent être menées pour améliorer l'écogestion en déchèteries	
A13 Soutenir et aider toutes les initiatives prises pour réduire le transport des bennes en sortie de déchèteries	
A14 déterminer le gisement bois actuellement pris en charge par les collectivités et encourager sa valorisation notamment au niveau des déchèteries.	-
A15 Soutenir dès à présent la mise en place de nouvelles filières dédiées notamment pour les imprimés non sollicités, les textiles usagés et les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).	
Actions au niveau des déchets inertes	
A16 Inciter les maîtres d'ouvrage à effectuer, non la démolition des ouvrages, mais une déconstruction sélective et à intégrer dans leur cahier des charges le SOPRE	L'ensemble des bâtiments est conservé.
Actions au niveau des déchets inertes	
A17 Identifier les sites autorisés pour le stockage de type classe III et soutenir la création de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes	-
A18 Améliorer la prise en charge de l'amiante-ciment	
A19 Inciter les collectivités à la mise en œuvre d'une gestion raisonnée de tous les espaces verts	

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

Actions au niveau des déchets verts	
A20 Inciter les collectivités à prendre toutes les mesures qui permettent de retirer les déchets verts de la poubelle OMR	-
A21 Soutenir la promotion du compostage de proximité	
Actions au niveau des biodéchets	
A22 Soutenir et développer les opérations de compostage individuel	Valorisation des effluents d'élevage par épandage sur les terres agricoles.
A23 Encourager et inciter les collectivités à détourner les « grands flux »	
A24 Poursuivre l'important travail d'animation et de suivi assuré par la Mission Biodéchets (Chambre d'agriculture de la Somme),	
A25 Etablir un référentiel de qualité afin de préciser les recommandations sur l'utilisation en agriculture d'amendements organiques issus de déchets,	
A26 Encourager la valorisation de la totalité du biogaz produit issu de la méthanisation (usine d'Amiens).	
A27 Encourager la valorisation du biogaz produit par tous les centres de stockage de la Somme.	
Optimiser la gestion des déchets professionnels	
A29 Inciter les entreprises de la Somme à réaliser des diagnostics déchets	-
A30 Lancer une caractérisation de DIB (Somme et hors Somme) à l'entrée des centres de stockage permettant de préciser les efforts à réaliser	
A31 Encourager et soutenir les collectivités qui s'engagent dans une approche territoriale	
Résorber les dépôts sauvages	
A32 Inciter les communes et les EPCI à s'engager dans la résorption des dépôts sauvages.	Pas de dépôt sauvage.
A33 Poursuivre les actions en faveur du ramassage des déchets le long des itinéraires les plus fréquentés	
Réhabiliter les anciennes décharges	
A34 Inciter et aider les collectivités à réhabiliter la totalité des anciennes décharges d'ici 10 ans.	-
Améliorer la valorisation des boues de stations d'épuration	
A35 Inciter et aider les collectivités à mettre en conformité leur stockage de boues.	-
A36 Suivre les essais de co-méthanisation des boues de station d'épuration engagés par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole.	

9. Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile de France

Compte tenu de sa situation géographique, le GAEC OUVRE n'est pas concerné.

10. Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

Le secteur du Bâtiment et Travaux Publics produit des déchets de toutes natures recoupant les trois classes de déchets :

- inertes : béton, pierres, briques, tuiles, céramiques, carrelages, verres, terres, granulats et gravats non pollués...,
- non dangereux (banals) : bois non traités, métaux, matières plastiques, matériaux d'isolation sans amiante, textiles, déchets d'emballages non souillés, déchets verts...,
- dangereux : goudron et produits goudronnés, amiante, résidus de peinture, de colles et mastics avec solvants ou contenant des oxydes de métaux lourds, emballages souillés, certains bois traités ou souillés, suies, acides et bases....

Les déchets du BTP proviennent :

- des chantiers de démolition, de réhabilitation et de construction dans le secteur du bâtiment,
- de l'entretien des ouvrages existants,
- de la réalisation d'ouvrages pour les travaux publics.

Les entreprises de construction qui interviendront dans le projet seront chargées d'évacuer et de trouver une filière de valorisation ou de stockage des déchets produits durant la phase de chantier.

11. Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile de France

Compte tenu de sa situation géographique, le GAEC OUVRE n'est pas concerné.

12. Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs

Le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, dit « PNGMDR », publié pour la première fois en mai 2007, résulte de l'application de la loi de programme du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Son élaboration a débuté dès 2003 sous l'égide de l'ASN et a fait l'objet d'un débat public entre septembre 2005 et janvier 2006.

Mis à jour tous les 3 ans, le PNGMDR dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, et précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage.

Concernant les déchets radioactifs qui ne disposent pas d'un mode de gestion définitif, le PNGMDR détermine les objectifs à atteindre. À ce titre, Il organise la mise en œuvre des recherches et études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs en fixant des échéances pour la mise en place de nouveaux modes de gestion, la création d'installations ou la modification des installations existantes de nature à répondre aux besoins et aux objectifs définis au premier alinéa.

Le GAEC OUVRE n'est pas concerné puisque son activité ne consiste pas en la manipulation de produits radioactifs et n'émet pas de déchets radioactifs.

F. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Un arrêté interministériel, publié mercredi 29 juin 2016, fixe la nouvelle liste des agglomérations de plus de 250.000 habitants pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère (PPA) doit être adopté.

En vertu de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les PPA sont élaborés par les préfets dans toutes les agglomérations de plus de 250.000 habitants ainsi que dans les zones où les normes de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être. Leur nombre est par conséquent supérieur à 25. Selon les chiffres donnés par le ministère de l'Environnement en avril 2016, la France comptait 35 PPA couvrant 47% de la population.

Les PPA ont pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère de la zone qu'ils couvrent à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

En Picardie, le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 décembre 2015.

Aucune commune étudiée dans le cadre de la demande d'enregistrement n'est concernée par ce PPA.

G. DISPOSITIONS D'URBANISME

La commune d'Hornoy-le-Bourg d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site des vaches laitières est concerné par la zone agricole Ah.

PLU – dispositions applicables en zones agricoles et naturelles	Règlement	Justifications
Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Les installations à usage agricole sont autorisées.	Les installations du GAEC OUVRE sont exclusivement dédiées à usage agricole.
Article 2 : Conditions particulières	Les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisées.	Les installations du GAEC OUVRE sont exclusivement dédiées à usage agricole.
	Les installations à usage agricole classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraient pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens.	Les activités du GAEC OUVRE n'engendrent aucune incommodité, voir les justifications de l'arrêté du 27 décembre 2013. Toutes les mesures pour éviter les accidents sont prises. Le site des vaches laitières est isolé.
	Les silos agricoles sous réserve que leur implantation ou extension ne soit susceptible de grever les terrains constructibles voisins à usage d'habitat appartenant à un tiers, d'aucun périmètre d'éloignement prévu par la réglementation des installations classées.	Les silos présents sur le site des vaches laitières sont situés au sein de ce site. Aucune extension n'est prévue.
	Les clôtures nécessaires à l'exploitation agricole.	Une clôture existe au niveau de la fosse géomembrane.
Article 3 : Desserte par les voies publiques	-	Le site des vaches laitières est situé rue du Moulin. Celui-ci est accessible par la route départementale n°51 ou par le bourg de la commune.

GAEC OUVRE
Etude du milieu récepteur

		La visibilité y est suffisante – voir description de l'élevage dans son environnement.
Article 4 : Desserte par les réseaux	-	Pas de production d'eaux usées. Les eaux pluviales sont canalisées.
Article 5 : Superficie minimale	-	-
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies d'accès	-	Le nouveau bâtiment disposera d'un retrait de plus de 10 m par rapport par rapport à la voie d'accès.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	-	Le nouveau bâtiment sera construit sur une parcelle appartenant au GAEC OUVRE, le site est isolé.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même propriété	-	
Article 9 : Emprise au sol	Emprise au sol limitée à 40% de l'unité foncière	Bâtiments : 7 448 m ² Parcelle n°5 section XK : 42 511 m ² Parcelle n°6 section XK : 45 306 m ² Emprise au sol = 8,5 %
Article 10 : Hauteur maximale du bâtiment	Maximum 15 m à l'égout de toiture	La hauteur du nouveau bâtiment à l'égout de toiture est de 7,5 m.
Article 11 : Aspect extérieur	Respect de l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site	Nouveau bâtiment : Les pignons seront en parpaings sur 2m de haut et en bardage métallique côté Sud et en mur parpaings complet côté Nord. Les longs-pans seront en mur parpaings. La toiture sera en fibrociment. Pas de clôture supplémentaire de prévue.
Article 12 : Stationnement	Le stationnement des véhicules correspond au besoin des constructions et installations.	Le recul des bâtiments par rapport aux voies de circulation est suffisant pour permettre à de nombreux véhicules de stationner. Pour un bon fonctionnement du site, l'accès des camions (laitiers, bétailière, livraisons) et engins agricoles a été pensé afin de faciliter la circulation.
Article 13 : Espaces de plantations	Les espaces libres doivent être plantés.	L'espace laissé libre devant les constructions est nécessaire à l'activité professionnelle : circulation des camions.
Article 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de règle	-
Article 15 : Performance énergétique	Pas de règle	-
Article 16 : Réseau de communication	Pas de règle	-

Ainsi, le GAEC OUVRE respecte les conditions fixées par le PLU.

Annexe 5 : PLU d'Hornoy-le-Bourg

V. ANALYSE DES IMPACTS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Selon l'article R512-7-2, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure d'autorisation si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie.

Ces autres projets connus sont ceux qui, « lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ; [Dossier Loi sur l'Eau]
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Les projets retenus sont ceux pour lesquels la construction ou la réalisation n'ont pas encore débuté. En effet, si ces projets ont vu le jour, ils sont de l'ordre de l'existant (et non au stade « projet ») et éventuellement pris en compte si nécessaire.

Aucun projet connu pouvant avoir d'impacts cumulés avec le projet Du GAEC OUVRE n'a été relevé sur les communes concernées par la consultation du public.